

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Blocage des fonds ayant appartenu à un Etat disparu. Immunités de juridiction et d'exécution au profit de ses successeurs prétendus (non). Compétence du juge des référés (oui)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 12 octobre 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre civile,
Section C du 27 février 1997.
Aff. République Fédérale de Yougoslavie, la Banque Nationale de
Yougoslavie c/République de Croatie, République de Slovénie,
République de Macédoine, République de Bosnie Herzégovine.*

Suite à la «disparition» de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, les républiques de Croatie, Slovénie, Macédoine et Bosnie Herzégovine avaient demandé, à titre conservatoire, par voie de référé, que soient bloqués les comptes ouverts au nom de la Banque Nationale de Yougoslavie, autrefois Banque Centrale de la république socialiste fédérative de Yougoslavie «disparue», et aujourd'hui Banque Centrale de la République Fédérale de Yougoslavie, dans les livres de plusieurs banques françaises.

Les nouvelles républiques se prétendaient successeurs de l'ex République socialiste fédérative de Yougoslavie, tandis que la République Fédérale de Yougoslavie s'en prétendait la continuatrice, et prétendait également que la Banque Nationale de Yougoslavie, banque centrale de l'ex république, était restée banque centrale de la République Fédérale de Yougoslavie.

L'objet du débat n'était pas de trancher le problème des successions d'Etat ni de la continuité de la banque centrale, questions éminemment complexes et qui devaient trouver leurs réponses en application des règles de droit international public.

La question était de savoir si les demandeurs pouvaient bloquer, à titre conservatoire, les avoirs détenus dans les banques françaises en attendant que les questions de fond soient résolues. Le juge des référés puis la cour d'appel de Paris avaient fait droit à leurs demandes.

Le pourvoi formé par la République Fédérale de Yougoslavie et la Banque Nationale de Yougoslavie s'appuyait tout d'abord sur la violation des immunités de juridiction et d'exécution dont jouit tout Etat étranger souverain.

La Cour de cassation, confirmant l'arrêt d'appel, a écarté cet argument en indiquant que le nouvel Etat que

constitue la République Fédérale de Yougoslavie ne pouvait se prévaloir des prérogatives auxquelles aurait pu prétendre la République socialiste fédérative de Yougoslavie, dès lors qu'il n'établissait pas qu'il était le seul «successeur» de cette dernière, aujourd'hui disparue.

La Cour de cassation a indiqué également que le nouvel Etat ne pouvait s'en prévaloir à titre personnel, indépendamment de sa qualité de successeur de l'Etat disparu, compte tenu du fait que la Banque Nationale de Yougoslavie, Banque Centrale de la République Fédérale de Yougoslavie exerçait à ce titre des prérogatives de souveraineté.

La Cour de cassation a précisé en effet que la Banque Nationale de Yougoslavie n'avait pas agi, en ce qui concerne les fonds déposés, comme banque centrale de la République Fédérale de Yougoslavie, mais comme banque centrale de l'Etat disparu.

Enfin, le pourvoi a dénié la compétence du juge des référés, sa décision supposant en effet qu'il ait pris parti sur des questions complexes, en outre hors de la compétence des juridictions françaises.

La Cour de cassation a écarté cet argument en soulignant le caractère purement conservatoire des mesures sollicitées et leur aptitude à préserver les droits de tous les intéressés.